

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE REGLEMENT PROFESSIONNEL (CRP)

En vertu du chiffre 3.4 du Règlement professionnel Physiothérapie de l'association Suisse de Physiothérapie du 5 avril 1997 (ci-après désigné par règlement professionnel), l'Assemblée des délégués émet le règlement de la Commission de règlement professionnel (R CRP) à caractère obligatoire pour tous les membres de l'association.

Pour ne pas alourdir inutilement le texte du présent règlement, il a été rédigé à la forme masculine, dès lors applicable aux deux sexes.

Sont considérés comme parties le recourant et l'intimé ainsi que le plaignant et la personne incriminée.

I. Commission de règlement professionnel

Art. 1 Election

¹ La Commission de règlement professionnel se compose d'un président, de deux vice-présidents et de six membres principaux (ci-après désignés par membres).

² Les membres de la Commission de règlement professionnel sont élus par l'Assemblée des délégués (art. 18 chiffre 16 statuts de l'association Suisse de Physiothérapie) pour une durée de fonctions de trois ans. Sont éligibles, outre les non-membres de l'association Suisse de Physiothérapie, les membres de l'association Suisse de Physiothérapie qui ne sont membres ni du comité directeur d'une section ou du Comité central, ni de la Commission bleue.

³ La procédure électorale est réglée en vertu des dispositions statutaires relatives aux élections de l'Assemblée des délégués (art. 19 statuts de l'association Suisse de Physiothérapie).

Art. 2 Composition et organisation

¹ Pour le traitement de plaintes et de recours, la Commission de règlement professionnel comptera au moins trois membres.

² Le président fixe la composition de la Commission de règlement professionnel, il en désigne le responsable cas par cas et en informe les parties.

³ Si une partie veut invoquer un motif de récusation ou de rejet (art. 3) contre un membre en fonction de la Commission de règlement professionnel, elle doit adresser une requête motivée au président dans les 10 jours à compter de la réception de la communication ou immédiatement après avoir pris connaissance du motif de récusation ou de rejet. La décision définitive relative à la requête sera prise par le président ou par la Commission de règlement professionnel sans la participation du membre concerné.

⁴ Les membres de la Commission de règlement professionnel sont tenus de conserver le secret.

Art. 3 Rejet et récusation

¹ Un membre de la Commission de règlement professionnel est exclu de l'exercice de sa fonction si l'affaire traitée le concerne lui-même, son conjoint ou concubin, ses parents consanguins ou adoptifs ou ses alliés jusqu'au quatrième degré; s'il doit s'attendre à une action récursoire; et si, en rapport avec la procédure, il a accepté ou s'est laissé promettre par une partie ou un tiers un cadeau ou un autre avantage auquel il n'a pas droit.

² En outre, un membre de la Commission de règlement professionnel peut lui-même demander la récusation, ou être rejeté, s'il existe, entre lui et une partie, un rapport d'amitié, d'inimitié, d'obligation ou de dépendance ou s'il paraît prévenu pour d'autres raisons.

Art. 4 Votations et délibérations

¹ La Commission de règlement professionnel prend ses décisions à la majorité absolue.

² Les délibérations et les votations se font en comité secret.

Art. 5 Langue

Devant la Commission de règlement professionnel, les parties peuvent se servir d'une langue nationale.

Art. 6 Rémunération

¹ Par audience principale, les membres présents de la Commission de règlement professionnel touchent une rémunération forfaitaire de CHF ... , plus les frais occasionnés.

² Pour ses dépenses supplémentaires, le président de la Commission de règlement professionnel touche CHF ... par heure de travail, plus les frais occasionnés.

II. La Commission de règlement professionnel en sa qualité d'instance de Recours

1. Procédure préliminaire

Art. 7 Légitimation du recours et acte de pourvoi

¹ La légitimation du recours résulte du chiffre 3.1, al. 1 et du chiffre 3.7 du règlement professionnel ainsi que de la disposition correspondante du règlement de la Commission bleue compétente.

² L'acte de pourvoi doit contenir les requêtes du recourant ainsi que leurs motifs avec l'indication des moyens de preuve.

³ Les documents mentionnés à titre de moyens de preuve sont si possible joints à l'acte de pourvoi, auquel doit impérativement être annexé l'original de la décision attaquée.

⁴ Un abandon du recours par le recourant est exclu.

Art. 8 Avance de frais

¹ Le requérant doit avancer les frais probables de la procédure.

² Le règlement des frais (Annexe 1) fixe les frais de procédure.

³ Le Président détermine le montant de l'avance et le délai de paiement, en indiquant les pénalités pour cause de retard selon al. 4. L'avance des frais ne peut être ni remise ni réduite.

⁴ Si le requérant est en retard de paiement de l'avance des frais exigée, le Président clôt la procédure selon décision de terminaison.

Art. 9 Non-entrée en matière

¹ Si l'acte de pourvoi ne satisfait pas aux exigences de l'art. 7, al. 2 et al. 3, le recourant est informé du bref délai qui lui est accordé pour éliminer le défaut, faute de quoi le recours ne sera pas examiné.

² Si l'acte de pourvoi n'est pas remis dans les délais, si, une fois le défaut éliminé, il ne satisfait toujours pas aux exigences posées ou si l'avance sur les frais n'a pas été versée à temps, le président décide la non-entrée en matière définitive.

Art. 10 Avis

¹ Si l'acte de pourvoi a été remis dans les délais, s'il satisfait aux exigences de l'art. 7, al. 2 et al. 3, et que l'avance sur les frais a été versée à temps, le président décide l'entrée en matière.

² Le président envoie une copie de l'acte de pourvoi sous pli recommandé à l'intimé pour qu'il prenne position par écrit.

³ L'intimé est tenu de remettre son avis écrit dans les 30 jours à compter de la réception de l'acte de pourvoi. Si l'intimé en fait la demande, le président peut prolonger le délai de remise de 30 jours au maximum.

⁴ Si l'intimé veut exercer un recours incident, il doit joindre l'acte de pourvoi à son avis écrit. Le président traite le recours incident comme s'il s'agissait d'un premier recours formé.

⁵ Le recourant reçoit une copie de l'avis remis.

2. Procédure principale**Art. 11 Audience principale**

¹ Après réception de l'avis de l'intimé, le président fixe la date et le lieu de l'audience principale et y convoque les parties par lettre recommandée.

² Si le président ne reçoit pas d'avis de l'intimé, il doit néanmoins convoquer les parties à l'audience principale à l'expiration du délai de 30 jours.

³ Le président demande la remise des actes de la Commission bleue, prépare l'audience principale, en assume la présidence et veille à l'établissement d'un procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal renseigne sur le lieu et l'heure de l'audience principale ainsi que les personnes présentes et contient les requêtes du recourant, une présentation succincte de l'interrogation, des exposés des parties et de leurs déclarations, les points principaux des motifs du jugement ainsi que la décision rendue.

⁵ L'audience principale n'est pas publique.

Art. 12 Preuve

¹ La preuve de l'existence d'un fait avancé doit en principe être fournie par la partie qui en déduit des droits.

² Sont admis à titre de moyens de preuve l'interrogation des parties, l'audition des témoins, l'interrogation d'experts, les documents, l'inspection sur place et les expertises.

Art. 13 Enquêtes effectuées avant l'audience principale

¹ Le président peut décider la convocation de témoins ou d'experts ainsi que d'autres mesures destinées à tirer au clair des questions non résolues.

² Si, selon toute probabilité, une preuve ne pourra pas être administrée au cours de l'audience principale, ou s'il s'avère utile de procéder à une inspection sur place avant l'audience principale, le président peut lui-même effectuer les enquêtes requises ou en confier l'exécution à un autre membre. Il est veillé, dans la mesure du possible, à ce que les parties puissent assister aux enquêtes effectuées.

Art. 14 Ouverture de l'audience principale

¹ Le président constate qui est présent du côté des parties, des témoins et des experts.

² 30 minutes après l'heure fixée pour l'audience, celle-ci pourra être tenue de manière juridiquement valable également en l'absence d'une ou des deux parties convoquées, de témoins ou d'experts.

Art. 15 Interrogation

¹ L'interrogation des parties par le président et les exposés des parties qui suivent se font en l'absence des témoins et des experts.

² Les membres principaux sont en tout temps autorisés à poser des questions.

Art. 16 Administration et appréciation des preuves

¹ Les témoins et les experts présents sont interrogés par le président. Les membres principaux sont en tout temps autorisés à poser des questions.

² Après quoi le président rend compte des résultats des mesures ordonnées avant l'audience principale.

³ Les parties ont la possibilité de prendre position sur les résultats présentés et d'indiquer leurs propres moyens de preuve.

⁴ La Commission de règlement professionnel apprécie les preuves selon sa conviction librement établie. Ce faisant, elle tient compte du comportement des parties et, notamment, d'un éventuel refus de collaborer à l'administration des preuves.

3. Décision

Art. 17 Etendue de la vérification et décision rendue sur recours

¹ La Commission de règlement professionnel vérifie la procédure et la décision dans le cadre des requêtes présentées par le recourant.

² Lors de chaque procédure de recours, la Commission de règlement professionnel rend une décision dans le cadre des requêtes présentées par le recourant. Le dossier peut être retourné à l'instance précédente pour lui demander de rejurer la cause.

Art. 18 Communication de la décision

La décision de la Commission de règlement professionnel doit être motivée et communiquée aux parties ainsi qu'à l'instance précédente par lettre recommandée.

Art. 19 Frais de procédure et indemnisation des parties

¹ Les frais de procédure sont généralement à la charge de la partie succombante. S'il n'y a aucune partie entièrement gagnante, les frais de procédure sont répartis proportionnellement.

² Une indemnisation des parties ne sera pas accordée.

Art. 20 Entrée en force

Les décisions de la Commission de règlement professionnel entrent en force au moment de leur remise.

Art. 21 Publication

Le président peut demander que les décisions entrées en force soient publiées sous forme anonyme.

III. La Commission de règlement professionnel en tant que seule instance

Art. 22 Légitimation de la plainte et plainte écrite

¹ La légitimation de la plainte résulte du chiffre 3.1, al. 2 du règlement professionnel.

² La plainte écrite doit satisfaire aux exigences du chiffre 3.3 du règlement professionnel.

Art. 23 Procédure

¹ Pour la procédure de plainte ultérieure, les dispositions relatives à la Commission de règlement professionnel en sa qualité d'instance de recours (art. 8 - art. 21) sont applicables par analogie.

² Ne sont applicables ni l'art. 17 ni l'art. 19, al. 1.

³ La prise en charge des frais de procédure résulte du chiffre 3.6, al. 3 du règlement professionnel.

IV. Dispositions finales

Art. 24 Interprétation

En cas de différences entre les textes et de questions d'interprétation, c'est la version en langue allemande qui fait foi.

Art. 25 Approbation et mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Comité central du 23 février 2001.

Le changement du règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Comité central du 11 avril 2008.

physioswiss



Omega E. Huber
Présidente

Michael Domeisen
Secrétaire général

Annexe I au Règlement de la Commission de l'ordre professionnel

Règlement des frais de la Commission de l'ordre professionnel

a) Principe

Art. 1

La Commission de l'ordre professionnel fixe les frais de procédure d'après estimation en tenant compte de l'importance et de la difficulté de la matière, ainsi que du travail engendré.

b) Frais ordinaires

Art. 2

Les frais de procédure s'élèvent à:

- a. Fr. 1'000.- à fr. 2'000.- pour les cas bénins
- b. Fr. 2'000.- à fr. 4'000.- pour les cas graves

c) Frais extraordinaires

Art. 3 Augmentation des frais

S'il s'agit de cas d'un volume exceptionnel ou présentant des difficultés particulières ou encore de cas d'un degré d'intérêt très élevé, ainsi que de demandes de procédure déposées par malice, les frais de procédure peuvent être augmentés en conséquence. L'augmentation doit être justifiée.

Art. 4 Réduction des frais

¹ S'il s'agit d'un cas particulièrement simple, les frais de procédure peuvent être réduits en conséquence.

² Si le cas litigieux est liquidé sans jugement, les frais de procédure doivent être fixés en tenant compte du degré d'intérêt qu'il représente et de l'état d'avancement de la procédure, mais tout au plus aux trois quarts des frais normalement admissibles.

Sempach, février 2001